

Automobile Club du Luxembourg
Association sans but lucratif
Siège social : 54, route de Longwy, L-8080 Bertrange,
R.C.S Luxembourg : F630

Acte de constitution du 26.11.1932, publiée au Mémorial N° 71 du 1.12.1932. Première modification des statuts publiée au Mémorial N° 17 du 23.3.1933. Deuxième modification des statuts publiée au Mémorial N° 10 du 26.2.1948. Troisième modification des statuts publiée dans le Mémorial N° 85 du 6.11.1950. Quatrième modification des statuts publiée dans le Mémorial N° 91 du 30.9.1964. Cinquième modification des statuts publiée dans le Mémorial N° 196 du 06.11.1973. Sixième modification des statuts publiée dans le Mémorial N° 244 du 11.10.1982. Septième modification des statuts publiée dans le Mémorial N° 212 du 23.08.1983. Huitième modification des statuts publiée au Mémorial N° 449 du 02.10.1993. Neuvième modification des statuts publiée au Mémorial C - N° 2372 du 24.09.2012.

STATUTS du 26.06.2014

Chapitre I er . - Dénomination, Siège, Durée, Exercice social et Objet

Art. 1er. Dénomination, Siège, Durée et Exercice social.

Il existe par les présentes une association sans but lucratif régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg (les « **Lois** »), en particulier par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée (la « **Loi Asbl** »), et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

L'association est dénommée « **Automobile Club du Luxembourg** » (ci-après l' « **ACL** »).

L'ACL a son siège à Bertrange. Il pourra être transféré à l'intérieur de la localité par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

L'exercice social de l'ACL correspond à l'année civile, il commence le premier janvier et s'achève au trente-et-un décembre de la même année.

Art. 2. Objet.

L'ACL a pour objet:

- (a) de réaliser ou de soutenir toutes initiatives utiles à l'automobilisme, à la circulation routière, à la mobilité, à la sécurité routière et au tourisme;
- (b) de porter entraide à ses membres notamment en leur offrant les prestations d'assistance et d'accompagnement de personnes, de géo - localisation et de surveillance à distance.
- (c) de défendre les intérêts de ses membres, en particulier dans le domaine de la mobilité dans tous ses aspects;
- (d) de proposer à ses membres des offres touristiques individuelles de haute qualité, de leur fournir les informations, documents et titres de transport nécessaires à leurs voyages et de faciliter les déplacements dans le cadre de voyages effectués par tous les moyens;

- (e) de s'associer aux organismes similaires de l'étranger en vue de régler d'un commun accord avec eux les questions d'intérêt commun;
- (f) de promouvoir le sport automobile en tant que détenteur du pouvoir sportif automobile dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- (g) plus généralement de développer toute activité portant directement ou indirectement sur des questions intéressant l'automobile, la mobilité et le sport automobile à travers ses éventuelles filiales.

L'ACL est neutre en matière politique, religieuse et idéologique.

Chapitre II. – Membres

Art. 3. Membres.

L'ACL comprend plusieurs catégories de membres, les membres associés et les membres affiliés, auxquels il délivre des cartes de membres différentes.

Art. 4. Membres affiliés.

L'ACL se réserve la possibilité d'admettre en tant que membres affiliés les personnes honorables qui en font la demande, qui s'acquittent de la cotisation annuelle, adhèrent aux Statuts et aux conditions générales de l'ACL et s'engagent à apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'ACL, tels que ces derniers sont visés par l'objet de l'association.

Les membres affiliés peuvent choisir parmi plusieurs catégories d'affiliation décrites dans les conditions générales de l'ACL. Ces catégories d'affiliation sont constituées notamment en fonction des critères non exclusifs suivants:

- a) zone géographique où s'appliquent les prestations offertes par l'ACL ;
- b) âge de l'affilié ;
- c) situation familiale de l'affilié.

Art. 5. Obligation des membres affiliés.

Les membres affiliés paient une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'Administration en fonction de la catégorie d'affiliation sans pouvoir être supérieure à deux cents euros (EUR 200,-).

Les cotisations annuelles couvrent l'exercice social tel que défini à l'article 1 des Statuts.

Art. 6. Droits des membres affiliés.

Les membres affiliés bénéficient de l'ensemble des prestations fournies par l'ACL en fonction de leur catégorie d'affiliation conformément aux conditions générales de l'ACL.

Ils ne sont pas soumis aux obligations ni ne bénéficient des droits prévus par la Loi Asbl. Leurs droits et obligations sont fixés par les Statuts. Les membres affiliés ne prennent pas part aux assemblées générales.

Art. 7. Membres associés.

L'ACL se réserve la possibilité d'admettre en tant que membres associés certaines personnes satisfaisant aux conditions posées au premier alinéa de l'article 4 et strictement selon le processus d'admission décrit ci-après.

Les admissions se font sur décision du Conseil d'Administration. Toute personne, membre affilié ou tiers, désirant adhérer à l'ACL comme membre associé adressera au Conseil d'Administration une demande écrite, qui devra être appuyée par deux membres associés. Le Conseil d'Administration se prononce sur la demande à la majorité absolue de tous les membres du Conseil d'Administration

présents ou représentés lors de sa prochaine réunion. Il vérifie notamment que le candidat respecte les critères fixés par le présent article. Sa décision est discrétionnaire et non motivée.

Le Conseil d'Administration fait parvenir au candidat sa réponse sous un délai de deux (2) mois après décision du Conseil d'Administration.

Les membres associés sont au nombre minimum de quarante (40). Leur nombre maximum est fixé par chaque assemblée générale annuelle pour l'année en cours. Le nombre maximum fixé pour l'année précédente ne pourra être augmenté qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres associés présents ou représentés.

Art. 8. Obligation des membres associés.

Les membres associés paient une cotisation annuelle qui est proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'assemblée générale, sans pouvoir être supérieure à deux cent cinquante euros (EUR 250,-) ni inférieure à la cotisation la moins chère des membres affiliés.

Les cotisations couvrent l'exercice social tel que défini à l'article 1 des Statuts.

Art. 9. Droits des membres associés.

Les membres associés bénéficient des prestations proposées par l'ACL telles que notamment décrites à l'article 6 des Statuts.

Les membres associés ont seul qualité de membre ou d'associé au sens de la Loi Asbl, leurs noms, prénoms, profession, domicile et nationalité figurent sur une liste complétée et déposée annuellement au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg conformément aux dispositions de la Loi Asbl.

Art. 10. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre associé et celle de membre affilié se perdent:

- (a) par la démission volontaire;
- (b) par le non-paiement de sa cotisation annuelle;
- (c) par la décision d'exclusion à prononcer du membre en cas de manquement grave à ses obligations, d'atteinte à l'honneur et à la réputation de l'ACL, de discrédit de l'ACL ou d'atteinte aux intérêts de l'ACL par celui-ci ou qui refuserait de se conformer aux Statuts ou aux conditions générales de l'ACL ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale.

En cas de procédure d'exclusion d'un membre associé, l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu le membre associé à exclure, statuera sur l'exclusion du membre associé à la majorité des deux tiers des voix des membres associés présents ou représentés. Les abstentions, votes nuls et blancs ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité en cas d'exclusion d'un membre associé.

En cas de procédure d'exclusion d'un membre affilié, le Conseil d'Administration, après avoir invité le membre affilié à fournir ses explications qu'il pourra transmettre par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit (y compris par courrier électronique) au moins huit (8) jours avant la réunion du Conseil d'Administration, statuera sur l'exclusion du membre affilié à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

En cas de procédure d'exclusion d'un membre associé ou affilié, le Conseil d'Administration pourra provisoirement suspendre le membre, en attendant la réunion de l'assemblée générale ou du Conseil d'Administration devant se prononcer sur l'exclusion du membre. La suspension ne peut cependant priver le membre des droits qui lui sont impérativement reconnus par les Lois.

La perte par un membre de la qualité en laquelle il a été admis entraîne de plein droit et avec effet immédiat son exclusion de l'ACL.

La démission volontaire est à notifier au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'ACL et prend effet au jour de la réception par l'ACL de cette lettre de démission.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer ni le remboursement des cotisations versées par lui pour l'année en cours, ni d'autres apports qu'il a faits. Il devra restituer la carte de membre.

Chapitre III. - Conseil d'administration, Comité de direction, Comité(s) consultatif(s) et Commission sportive

Art. 11. Gestion.

L'ACL est géré par un conseil d'administration composé de sept (7) membres au moins et de vingt-cinq (25) membres au plus (le « **Conseil d'Administration** »).

Les membres du Conseil d'Administration seront choisis parmi les membres associés et élus par l'assemblée générale à la majorité absolue de tous les membres associés présents ou représentés, qui déterminera leur nombre et la durée de leur mandat, qui ne pourra excéder trois (3) ans.

Le membre du Conseil d'Administration dont le mandat vient à échéance est informé de l'échéance de son mandat et est rééligible.

Tout membre du Conseil d'Administration dont le mandat vient à échéance et qui souhaite être réélu et/ou tout membre associé qui souhaite devenir membre du Conseil d'Administration doit en faire une demande expresse par lettre recommandée au siège de l'ACL au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale qui aura comme ordre du jour l'élection et/ou la réélection de membres du Conseil d'Administration.

Toute candidature nouvelle et/ou toute demande de réélection d'un membre du Conseil d'Administration dont le mandat vient à échéance seront proposées par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale.

Aucun membre associé ne peut être choisi comme administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans. L'administrateur ayant dépassé l'âge de 75 ans n'est plus rééligible à l'échéance de son mandat.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par une décision adoptée par l'assemblée générale à la majorité absolue de tous les membres associés présents ou représentés.

Art. 12. Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'ACL.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont, y compris mais sans limitation, les suivants :

- (a) définir la politique et les orientations générales de l'ACL;
- (b) arrêter les budgets et contrôler leur exécution;
- (c) pourvoir au placement des fonds disponibles, accepter les dons ou legs, sous réserve des autorisations prévues par les Lois;
- (d) dresser les comptes annuels de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice à venir;
- (e) déterminer le montant des cotisations des membres dans les limites prévues par les Statuts;

- (f) se prononcer sur toutes les demandes d'admission de membres associés de l'ACL. Il se prononce également sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres associés ou affiliés;
- (g) autoriser les actes et engagements en son pouvoir;
- (h) représenter l'ACL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, et ainsi ester en justice au nom de l'ACL;
- (i) acquérir, aliéner, échanger ou hypothéquer tout bien nécessaire à la réalisation de l'objet de l'ACL, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'ACL, procéder à la vente, à l'échange ou à l'aliénation desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés;
- (j) conclure des baux de toute durée, prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'ACL et effectuer tous emprunts;
- (k) conclure des emprunts, stipuler la clause de la voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avant ou après paiement.

Art. 13. Délégation de Pouvoirs - Représentation de l'ACL.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'ACL à une personne, laquelle n'aura pas besoin d'être un membre du Conseil d'Administration (le « **Directeur** »). Dans le cadre de la gestion journalière dont l'étendue peut être fixée par le Règlement d'Ordre Intérieur, le cas échéant, le Directeur est assisté par un comité composé d'une ou de plusieurs personnes qui n'auront pas besoin d'être membres du Conseil d'Administration (le « **Comité de Direction** »). Le Directeur soumettra chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui se tiendra après l'assemblée générale annuelle, une liste comprenant la ou les personne(s) composant le Comité de Direction qui doit être approuvée par le Conseil d'Administration statuant à majorité absolue de tous les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par décision du Conseil d'Administration adoptée à la majorité absolue de tous les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer des pouvoirs ou des mandats spéciaux ou confier des fonctions permanentes ou temporaires à des personnes, commissions ou comités de son choix.

L'ACL sera engagé vis-à-vis des tiers par la signature conjointe de deux (2) membres du Conseil d'Administration.

L'ACL sera également engagé, vis-à-vis des tiers, par la signature conjointe ou par la signature individuelle de toute personne à qui la gestion journalière de l'ACL aura été déléguée, dans le cadre de cette gestion journalière fixée par le Règlement d'Ordre Intérieur, le cas échéant, ou par la signature conjointe ou par la signature individuelle de toute personne à qui ce pouvoir de signature aura été délégué par le Conseil d'Administration, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 14. Réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut nommer parmi ses membres un président (le « **Président** »). Il peut également nommer un secrétaire qui n'a pas besoin d'être lui-même membre du Conseil d'Administration et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration (le « **Secrétaire** »). Si aucun Président permanent n'est nommé, un président sera élu lors de chaque réunion qui présidera la séance et sera le Président pour sa durée.

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du Président ou de tout membre du Conseil d'Administration.

Le Président présidera toutes les réunions du Conseil d'Administration, mais en son absence le Conseil d'Administration désignera un autre membre du Conseil d'Administration comme président *pro tempore* par un vote à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés à cette réunion.

Sauf en cas d'urgence ou avec l'accord préalable de tous ceux qui ont le droit d'y assister, une convocation écrite devra être transmise, quinze jours (15) au moins avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'Administration, par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit (y compris par courrier électronique). La convocation indiquera la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour et la nature des affaires à traiter. Il pourra être renoncé à cette convocation par un accord correctement consigné de chaque membre du Conseil d'Administration. Aucune convocation spéciale ne sera requise pour les réunions se tenant à des dates et des lieux déterminés préalablement par une résolution adoptée par le Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiendront au siège de l'ACL ou à tout autre endroit que le Conseil d'Administration pourra déterminer de temps à autre, au moins deux (2) fois par an.

Tout membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration en désignant par un écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, un autre membre du Conseil d'Administration comme son mandataire. Tout membre du Conseil d'Administration pourra représenter un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que si au moins quatre (4) des membres du Conseil d'Administration en fonction sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés à cette réunion.

Un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration peuvent prendre part à une réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant ainsi à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément les unes avec les autres. Une telle participation sera considérée équivalente à une présence physique à la réunion. Le Conseil d'Administration pourra déterminer toute autre règle concernant ce qui précède dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

En cas d'urgence, une décision écrite, signée par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration, est régulière et valable de la même manière que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil d'Administration, dûment convoquée et tenue. Une telle décision pourra être consignée dans un seul ou plusieurs écrits séparés ayant le même contenu et signé par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Art. 15. Résolutions du Conseil d'Administration.

Les résolutions du Conseil d'Administration doivent être consignées par écrit.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le Président et par le Secrétaire (s'il y en a) et conservés dans un registre au siège de l'ACL. Les procurations y resteront annexées.

Les copies ou les extraits des résolutions écrites adoptées par les membres du Conseil d'Administration aussi bien que les procès-verbaux de l'assemblée générale, destinés à être produit en justice ou ailleurs, pourront être signés par deux (2) membres du Conseil d'Administration.

Art. 16. Dépenses.

Sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, les membres du Conseil d'Administration peuvent être remboursés de toutes les dépenses qu'ils auront exposées en relation avec la gestion de l'ACL ou la poursuite de l'objet de l'ACL.

Art. 17. Conflits d'Intérêt.

Si un membre du Conseil d'Administration a ou pourrait avoir un intérêt personnel dans une opération de l'ACL, celui-ci devra en aviser le Conseil d'Administration et il ne pourra ni prendre part aux délibérations ni émettre un vote au sujet d'une telle opération.

Cette opération ainsi que l'intérêt personnel du membre du Conseil d'Administration devront être portés à la connaissance de la prochaine assemblée générale dans un rapport spécial et au plus tard avant tout vote ou toute autre décision.

Aucun contrat ni autre transaction entre l'ACL et d'autres sociétés ou entreprises ne sera affecté ou invalidé par le simple fait qu'un membre du Conseil d'Administration ou tout fondé de pouvoir de l'ACL y a un intérêt personnel, ou est administrateur, associé, membre, actionnaire, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société ou entreprise. Toute personne liée, de la manière décrite ci-dessus, à une société ou entreprise, avec laquelle l'ACL contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne devra pas, en raison de cette affiliation à cette société ou entreprise, être automatiquement empêchée de délibérer, de voter ou d'agir autrement sur une opération relative à de tels contrats ou opérations.

Art. 18. Responsabilité des Administrateurs - Indemnisation.

Les membres du Conseil d'Administration n'engagent pas leur responsabilité personnelle lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils prennent des engagements pour le compte de l'ACL.

Les membres du Conseil d'Administration sont uniquement responsables de l'accomplissement de leurs devoirs.

L'ACL indemnifiera tout membre du Conseil d'Administration, fondé de pouvoir ou employé de l'ACL et, le cas échéant, leurs successeurs, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de biens pour tous dommages qu'ils ont à payer et tous frais raisonnables qu'ils auront encourus par suite de leur comparution en tant que défendeurs dans des actions en justice, des procès ou des poursuites judiciaires qui leur auront été intentés de par leurs fonctions actuelles ou anciennes d'administrateur, de fondé de pouvoir ou d'employé de l'ACL; exception faite des cas où leur responsabilité est engagée pour négligence grave ou mauvaise gestion. En cas d'arrangement transactionnel, l'indemnisation ne portera que sur les questions couvertes par l'arrangement transactionnel et dans ce cas seulement si l'ACL reçoit confirmation par son conseiller juridique que la personne à indemniser n'est pas coupable de négligence grave ou mauvaise gestion. Ce droit à indemnisation n'est pas exclusif d'autres droits auxquels les personnes susnommées pourraient prétendre en vertu des Statuts.

Art. 19. Confidentialité.

Même après la cessation de leur mandat ou fonction, tout membre du Conseil d'Administration, de même que toute personne invitée à participer à une réunion du Conseil d'Administration, ne devra pas dévoiler des informations sur l'ACL dont la divulgation pourrait avoir des conséquences défavorables pour celle-ci, à moins que cette révélation ne soit exigée par (i) une disposition légale ou réglementaire applicable aux associations sans but lucratif ou (ii) l'intérêt du public.

Art. 20. Comités consultatifs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut constituer un ou plusieurs comités consultatifs (le « **Comité Consultatif** ») dont il déterminera, y compris mais sans limitation, le rôle, les missions, la composition et le fonctionnement dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Aucune décision du Comité Consultatif n'aura d'effet contraignant à l'égard du Conseil d'Administration, lequel conservera tout pouvoir discrétionnaire. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les membres du Comité Consultatif seront guidés par les intérêts de l'ACL.

Le Conseil d'Administration donnera de temps en temps au Comité Consultatif toute information nécessaire dans l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 21. Commission sportive.

En tant que membre de la Fédération Internationale de l'Automobile, l'ACL veille à l'application des règles et règlements de toutes les disciplines de sport automobile au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la responsabilité de l'exercice du pouvoir sportif à une commission sportive (la « **Commission Sportive** ») qui est présidée par un membre associé nommé par le Conseil d'Administration statuant à majorité absolue de tous les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés et qui déterminera la durée de son mandat. Dans le cadre des tâches confiées à la Commission Sportive, le président de la Commission Sportive peut se faire assister par une ou plusieurs personnes lesquelles n'auront pas besoin d'être membres du Conseil d'Administration. Le président de la Commission Sportive soumettra chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui se tiendra après l'assemblée générale annuelle, une liste comprenant la ou les personne(s) composant la Commission Sportive qui doit être approuvée par le Conseil d'Administration statuant à majorité absolue de tous les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Le président de la Commission Sportive peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par décision du Conseil d'Administration adoptée à la majorité absolue de tous les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

La Commission Sportive a, y compris mais sans limitation, les tâches suivantes:

- (a) examiner les questions se rapportant au sport automobile au Grand-Duché de Luxembourg;
- (b) fixer le règlement sportif national et d'édicter un code sportif;
- (c) organiser les différents championnats et compétitions automobiles du Luxembourg concernant les différentes disciplines et notamment: karting, rallye, courses de côte, circuit, slalom, espoirs et dames;
- (d) établir le calendrier sportif national;
- (e) autoriser et gérer les relations avec les écuries organisatrices;
- (f) délivrer les licences et les autorisations de départ sous l'égide de la Fédération Internationale de l'Automobile.

Le Conseil d'Administration pourra compléter le présent article ou déterminer toute autre règle concernant ce qui précède dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Chapitre IV. - Assemblée Générale

Art. 22. Assemblée générale - Pouvoirs.

L'assemblée générale est composée des membres associés et agit dans l'intérêt de l'ensemble des membres de l'ACL.

L'assemblée générale est l'organe décisionnel de l'ACL. Elle est responsable de toute attribution n'ayant pas été transférée à un autre organe de l'ACL en application des Statuts ou des Lois, et est exclusivement compétente pour se prononcer sur:

- a) la rédaction et la modification des Statuts;
- b) la nomination, le renouvellement et la révocation des administrateurs;
- c) l'approbation de tous rapports devant lui être présentés en vertu des Statuts ou des Lois, et notamment celui des administrateurs, du comité de gérance et de la commission sportive;

- d) la décharge à octroyer aux administrateurs;
- e) l'approbation des budgets et des comptes;
- f) la ratification des cotisations annuelles à payer par les membres dans les limites prévues par les Statuts sur proposition du Conseil d'Administration;
- g) l'exclusion de membres associés;
- h) la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'ACL, la détermination de l'affectation de l'actif net.

Assemblée générale annuelle

Chaque année, dans le courant du premier semestre, les membres associés sont convoqués en assemblée générale annuelle par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport annuel sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation financière de l'ACL. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les rapports et les comptes de l'exercice clos, examine et vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale annuelle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des Statuts. Elle ratifie sur proposition du Conseil d'Administration conforme aux articles 5 et 8 des Statuts, le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'ACL. En cas de non-ratification par l'assemblée générale annuelle, les cotisations restent inchangées.

Les décisions de l'assemblée générale annuelle sont prises par la majorité absolue des membres présents ou représentés, sans conditions de quorum.

Dans le mois qui suit l'assemblée générale annuelle, la liste des membres associés sera complétée et déposée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Autres assemblées générales

Le Conseil d'Administration peut convoquer des assemblées générales (en plus de l'assemblée générale annuelle). De telles assemblées doivent être convoquées si des membres associés représentant au moins vingt pour cent (20%) des membres associés de l'ACL le demandent.

Les assemblées générales, y compris l'assemblée générale annuelle, se tiendront au siège de l'ACL ou à tout autre endroit au Grand-Duché du Luxembourg.

Art. 23. Réunion de l'assemblée générale.

Convocation

Les membres associés se réuniront après envoi (y compris, si nécessaire, publication) d'une convocation conformément aux Statuts ou aux Lois.

La convocation envoyée aux membres associés indiquera la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour et la nature des affaires à traiter lors de l'assemblée générale. L'ordre du jour d'une assemblée générale doit également, si nécessaire, indiquer toutes les modifications proposées des Statuts et, le cas échéant, le texte des modifications relatives à l'objet conformément aux dispositions de l'article 25 des Statuts.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale. Pour être valables, elles doivent être signées par le Président ou par deux administrateurs. Tous les membres associés doivent être convoqués.

Tenue de l'assemblée générale

Toute assemblée générale est présidée par le Président ou par une personne désignée par le Conseil d'Administration ou, en leur absence, par l'assemblée générale.

Le Président de l'assemblée générale désigne un (1) secrétaire.

L'assemblée générale des actionnaires élit un (1) scrutateur parmi les membres associés participant à l'assemblée générale.

Le Président, le secrétaire et le scrutateur ainsi désignés forment ensemble le bureau de l'assemblée générale.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale statuant sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale est rédigé et conservé dans un registre au siège de l'ACL. Il est signé par le Président ou par la personne qui a rempli les fonctions de président, le secrétaire et le scrutateur de l'assemblée générale. Les membres associés et affiliés ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance au siège de l'ACL. Les résolutions devant être publiées en application des exigences légales le seront en conformité avec les Lois.

Vote - Majorité - Quorum

Chaque membre associé dispose d'une voix, tous les membres associés ont un droit de vote égal.

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres associés présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les Statuts ou par les Lois. Le vote a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres associés présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les Statuts ou par les Lois.

Présence - Représentation

Tous les membres associés sont en droit de participer et de prendre la parole à toute assemblée générale.

Un membre associé peut prendre part à toute assemblée générale en désignant par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, un mandataire qui doit être un membre associé. Le Conseil d'Administration peut déterminer toute autre condition qui devra être remplie en vue de la participation d'un membre associé aux assemblées générales.

Art. 24. Contrôle des comptes.

Les affaires de la Société et sa situation financière, en particulier ses documents comptables, peuvent et devront, dans les cas prévus par les Lois, être contrôlés par un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprises. Le(s) réviseur(s) d'entreprises ont accès à l'intégralité des données comptables de l'ACL.

Le(s) réviseur(s) d'entreprises seront, le cas échéant, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre et la durée de leur mandat. Leur mandat peut être renouvelé. Ils peuvent être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par une résolution de l'assemblée générale sauf disposition contraire prévue par les Lois.

Le(s) réviseur(s) d'entreprises devront fournir un rapport de leur action à l'assemblée générale.

Chapitre V. - Modification aux Statuts

Art. 25. Modification des Statuts.

L'assemblée générale est compétente pour la modification des Statuts conformément aux règles prévues au présent article des Statuts et à la Loi Asbl.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux Statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale convoquée pour la modification des Statuts doit rassembler au moins les deux tiers (2/3) des membres associés présents ou représentés de l'ACL pour délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ; mais dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil. Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres associés présents ou représentés.

En cas de modification à apporter à l'un des objets de l'ACL, il sera procédé en conformité à la Loi Asbl.

Toute modification des Statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Chapitre VI. - Dissolution

Art. 26. Dissolution, Liquidation et Dévolution.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'ACL que moyennant l'observation des conditions énoncées à la Loi Asbl.

En cas de dissolution, l'actif restant après liquidation et paiement des dettes sera affecté à des oeuvres à désigner par l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution.

Dans le cas où la dissolution sera prononcée par autorité de justice, en conformité aux dispositions de la Loi Asbl, la décision sur l'affectation du patrimoine net de l'ACL appartiendra aux liquidateurs désignés par le tribunal, suivant la destination prévue par l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution.

Chapitre VII. - Général

Art. 27. Général.

Un règlement d'ordre intérieur (le « **Règlement d'Ordre Intérieur** ») peut fixer les procédures ainsi que les modalités de détail, y compris mais sans limitation, en matière d'organisation et de fonctionnement de l'ACL. Il est établi et modifié par le Conseil d'Administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Toutes les matières qui ne sont pas régies par les Statuts seront réglées conformément aux Lois, et en particulier à la Loi Asbl.

Chapitre VIII. - Disposition transitoire

Art. 28. Dérogation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 alinéa 6, la limite d'âge pour les membres du Conseil d'Administration actuellement mandatés et qui sont nés entre 1930 et 1940, est portée de 75 à 78 ans. Pour les membres du Conseil d'Administration actuellement mandatés et qui sont nés avant 1930, la limite d'âge est fixée à 85 ans.